

*Les Aidants  
Familiaux*



## *L'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)*

*L'A.P.A. est destinée aux personnes âgées en manque ou en perte d'autonomie, en raison de leur état physique ou mental, et qui répondent aux conditions suivantes :*

- être âgé d'au moins 60 ans.*
- et avoir besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie ou être dans un état qui nécessite une surveillance régulière,*
- être français et résider en France de manière stable et régulière, ou être étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité*

*Elle est destinée à couvrir en partie leurs dépenses de toute nature et est attribuée, sous certaines conditions, par le Conseil Général.*



*Elle peut permettre de financer :*

- un intervenant à domicile qui peut être un salarié choisi par le demandeur (en dehors du conjoint, du concubin ou du signataire d'un Pacte Civil de Solidarité),*
- un service à domicile titulaire de l'agrément*

qualité,

- des frais d'accueil temporaire dans des Etablissements ou services autorisés,
- et toutes autres aides recommandées dans le plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale.

*Le montant de l'A.P.A. dépend du niveau de perte d'autonomie et des ressources de la personne âgée.*

*Aucune condition de ressources n'est exigée, toutefois, une participation pourra être laissée à la charge du demandeur, sur la base de ses revenus.*

*L'A.P.A. n'est pas cumulable avec :*

- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (ou pension d'invalidité 3ème catégorie ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne

*elle peut être versée :*

*Aux personnes vivant à domicile :*



*Est considérée comme résidant à son domicile :*

- la personne qui vit chez elle,
- chez un accueillant familial,
- dans un établissement dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places

- ou en foyer-logement,
- et qui réside en France de manière stable et régulière.

### Aux personnes hébergées en Etablissement :



- l'Etablissement doit héberger au moins 25 personnes.

La grille nationale **AGGIR** permet d'évaluer le degré de dépendance du demandeur de l'A.P.A., afin de déterminer le niveau d'aide dont il a besoin.

Les niveaux de dépendance sont classés en 6 groupes, dits «iso-ressources» (GIR). A chaque GIR correspond un niveau de besoin d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

Seuls les groupes GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'A.P.A. Les personnes relevant des groupes 5 et 6 peuvent demander une aide ménagère.

Le classement dans un GIR et le montant de l'A.P.A. sont revus régulièrement par l'équipe médico-sociale du Conseil Général (pour la personne à domicile) ou par le médecin-coordonateur ou, à défaut, un médecin conventionné (lorsque la personne en Etablissement).

*Cette révision peut aussi être demandée à tout moment par le bénéficiaire de l'allocation ou un de ses proches, par courrier adressé aux services compétents du Conseil Général.*

*La personne classée en GIR 5 ou 6 lors d'une précédente demande d'A.P.A. peut déposer une nouvelle demande d'allocation en cas de dégradation de son état de santé.*

## *Comment l'A.P.A. est-elle versée ?*



*L'A.P.A. est versée par le Département :*

- le demandeur est employeur direct : le Département lui envoie alors, chaque mois, le montant de l'A.P.A. sous forme de chèques emploi service universel (CESU) ;*
- le salarié est tenu de déclarer l'emploi concerné,*
- le demandeur fait appel à un service d'aide à domicile : le Département règle directement la facture du prestataire pour la part qui le concerne.*



*Formalités à accomplir :*

*Télécharger un dossier sur le site [Service Public.fr](http://ServicePublic.fr)*

*Et l'envoyer, complété à :*

*Centre Administratif Départemental  
147, bd du Mercantour - B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3*